



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 2018 0026 du 05-02-2018
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1°,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu la demande du Groupement Pastoral de Fontmort, représenté par son président M. Pierre PLAGNES en date du 20 octobre 2018 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en vertu de sa saisine en date du 09/01/2018,

Considérant la mesure 5.1.2 de la charte du Parc national des Cévennes : « Soutenir la reconquête agricole et pastorale des accrus forestiers naturels et des landes issues de la déprise »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, **Groupement Pastoral de Fontmort**, représenté par son président M. Pierre PLAGNES, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

Nature des travaux : Amélioration pastorale - éclaircies et défrichements ; travaux d'infrastructure associés (création de pistes)

Localisation des travaux : localisation en cœur du Parc national et précisée en annexe cartographique,

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- lors de l'exploitation forestière, tous les résanants devront être exportés ou mis en andains et broyés afin de réellement libérer les surfaces pastorales. Ils ne devront en aucun cas être jetés dans les lits des cours d'eau ;
- le tracé exact des pistes devra être matérialisé en présence de l'entrepreneur et du PNC. Les travaux devront être réalisés à la pelle mécanique, les arbres d'emprise devront être préalablement abattus et le bois évacué ; les souches devront être enterrées en pied de talus de remblais. La largeur des pistes ne devra pas excéder 3 mètres. Les pistes seront créées uniquement par déblai-remblai sans apport de matériau exogène, le remblai aval devra être stabilisé de façon à éviter toute coulée de terre incontrôlée. Des coupes-eau devront être aménagés à intervalles réguliers pour éviter le ravinement ;
- les départs depuis la route communale devront être fermés par des barrières en bois ;
- suite aux travaux forestiers, une gestion pastorale adaptée devra être mise en place afin de contenir l'évolution de la Fougère aigle sur les zones mises en lumière ;
- avant les travaux, une réunion de chantier sera organisée à l'initiative du pétitionnaire, réunissant le Groupement pastoral, l'exploitant forestier, et le technicien agri-environnement du Parc national des Cévennes (Siméon LEFEBVRE
- en fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 6 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Année LEGILE

DES
CÉVENNES

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
- copie :
 - Pétitionnaire
 - Mairie / Saint Martin de Lansuscle
 - EP PNC / massif des vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°4638.17)